

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.762 du 25 novembre 1997

A. 61.643/XI-3111
(anciennement III-20.035)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. DUPONT, avocat,
 rue du Prince Royal 85
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 décembre 1994 par
XXX, qui sollicite la suspension de l'exécution de "la
décision du 14 décembre 1994, notifiée le même jour, par
laquelle le délégué du ministre de l'Intérieur refuse de
prendre en considération la déclaration de réfugié formée
par elle et lui ordonne de quitter le territoire";

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 30 octobre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me M. DUPONT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me S. ZENOBI, loco Me Pierre FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse, née le 12 décembre 1966, de nationalité congolaise (ex-zaïroise), porteuse d'un extrait d'acte de naissance, s'est déclarée réfugiée le 14 septembre 1992, a été entendue à l'Office des étrangers le 9 octobre 1992 et fit l'objet, le 22 octobre 1992, d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que sa demande urgente de réexamen a été rejetée par le délégué du ministre de l'Intérieur le 22 janvier 1993, sur l'avis conforme du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et que sa demande de suspension de l'exécution de cette décision a été rejetée par l'arrêt n° 47.866 du 10 juin 1994;

Considérant que la demanderesse a introduit une nouvelle demande d'asile le 14 décembre 1994 en précisant n'être pas retournée au Zaïre mais en produisant la photocopie d'un extrait de presse daté des 13 et 14

novembre 1994 relatant, avec sa photographie, son enlèvement "par des éléments armés de la D.S.P.", sa carte de membre du parti Union pour la démocratie et le progrès social datée du 23 mars 1990 et deux documents, datés du 28 novembre 1994, signés par le directeur du bureau du président national de ce parti, attestant que la demanderesse est "activiste dans la branche clandestine de l'UDPS", qu'elle "a été fichée par toutes les milices de MOBUTU" et que, "à cause du danger certain qui a pesé sur sa personne, le Parti a décidé de l'exfiltrer et de demander son asile politique"; que, le même jour, le délégué du ministre, se fondant sur l'article 50, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a refusé de prendre cette déclaration de réfugié en considération pour les motifs suivants :

" La requérante a introduit une seconde demande d'asile le 14 décembre 1994. A l'appui, elle évoque des faits semblables: en, tant qu'infirmière, elle aurait donné assistance à des militants de l'U.D.P.S. hospitalisés et aurait été inquiétée ensuite par la D.S.P. Elle a apporté la photocopie d'un article paru dans "Elima" pour conforter ses dires. Cet article photocopié ne peut être considéré comme un nouvel élément au sens de l'article 50 car il ne se rapporte pas à des faits ou des situations postérieurs à la dernière phase de la première procédure d'asile. En effet, l'article relate les ennuis qu'aurait connus la requérante en 1992; il ne fait pas allusion à des événements plus récents. Quant aux lettres, établissant qu'elle est bien militante de l'U.D.P.S., il ne s'agit pas non plus de nouveaux éléments au sens de l'article 50 car l'intéressée aurait pu se les procurer auparavant, lors de sa première demande";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 5 juillet 1995, c'est-à-dire après l'expiration du délai de huit jours à compter de la notification, intervenue le 9 janvier 1995, de la demande de suspension;

Considérant que la demanderesse décrit comme suit, dans sa demande d'asile formée le 14 décembre 1994, les faits qui l'ont amenée à fuir son pays :

" Je suis célibataire, mère de 3 enfants dont le cadet m'accompagne; originaire du Bas-Zaïre, ethnie Bakongo; profession: infirmière A2 (polyvalent) à l'hôpital de Kintambo à Kinshasa jusqu'en 92; partisane de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis 1990.

Dans le cadre de ma profession, j'ai eu des ennuis sérieux avec les militaires de la DSP (Division Spéciale Présidentielle) pour avoir eu des conversations avec un des 3 détenus (UDPS) emmenés à l'hôpital pour soins. C'était la nuit du 06 au 07.09.92. J'étais de garde. Le lendemain matin (07), j'ai été enlevée par la DSP et emmenée à un endroit inconnu où j'ai été maltraitée, battue et torturée.

Le 12.09.92, je me suis évadée pour m'exiler en Belgique. Tout avait été préparé.

Ma demande d'asile a été rejetée par le CGRA, et le CE tout récemment suite à un retard dans l'apposition des timbres fiscaux; l'erreur a été causée par mon avocat qui n'a pas agi dans le délai.

Je viens de réunir quelques éléments prouvant que ma vie est en danger en cas de retour au Zaïre actuellement: Le 14.11.94, une copine de Verviers nommée L. m'a dit avoir vu un article me concernant dans le journal ELIMA du 10.11.94 publié (vendu) à Bruxelles.

J'ai couru à Matonge (BXL) m'en procurer et l'article parlait de mon enlèvement par la DSP en 92 (cfr ci-joints). Comme je n'avais plus de nouvelles de ma famille, j'ai contacté le journaliste L. d'ELIMA via un membre de l'UDPS résidant à Kinshasa, Mr MUKENDI.

C'est ainsi que j'ai appris qu'ils ont eu des ennuis à cause de moi et ont du fuir Ngiri-Ngiri pour Kingasani.

Ma photo dans le journal étant tirée de ma carte de membre UDPS laissée auprès des miens, j'ai demandé qu'on me l'envoie accompagnée de témoignage d'un membre influent du parti afin de soutenir ma demande d'asile avec des preuves.

Le fait d'avoir ma photo publiée dans le 1er journal de l'opposition zaïroise constitue un danger réel qui vient s'ajouter à mes ennuis avec la DSP, car en cas de retour, l'arrestation est certaine dès l'aéroport où la sécurité possède mon nom et ma photo. En plus, je crains que la sécurité ne me fasse du mal pour empêcher toute enquête concernant le sort des 3 détenus UDPS. Je serais obligée de témoigner contre la DSP dans cette affaire.

J'ai reçu les documents ci-joints par la poste la semaine dernière, à l'adresse d'une copine à 1200 BXL. J'ai en effet eu un contact téléphonique avec les miens et c'est ainsi qu'ils ont su où m'écrire.";

Considérant qu'elle ajoute, dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de la décision attaquée, ce qui suit :

" (...) Or, le Zaïre connaît actuellement une période d'extrême instabilité, de sorte qu'un éventuel refoulement de la requérante vers son pays aurait à n'en point douter pour elle des conséquences particulièrement dommageables et très difficilement réparables, notamment en cas d'arrestation lors de son retour (...).

Par ailleurs, compte tenu des éléments rapportés dans l'exposé des faits, la requérante craint de devoir se rendre au Zaïre dans la mesure où sa vie et sa liberté y sont gravement menacées et qu'elle y est recherchée.";

Considérant que la situation ainsi décrite est relative à un régime politique qui a aujourd'hui disparu, au même titre que l'Etat dont il était l'expression; que la demanderesse n'établit pas que son retour dans son pays d'origine l'exposerait aujourd'hui aux mêmes persécutions; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat, qui doit se placer au moment où il statue pour apprécier l'existence actuelle du préjudice allégué, de se substituer aux autorités administratives compétentes pour apprécier si le régime politique nouveau mis en place au Congo a ou non un caractère démocratique, la demanderesse ayant au demeurant

la possibilité d'introduire, le cas échéant, une nouvelle demande d'asile auprès de ces autorités;

Considérant qu'il s'ensuit que le risque de préjudice allégué ne peut être tenu pour actuellement établi;

Considérant que l'une des conditions pour que la suspension de l'exécution des actes attaqués puisse être ordonnée fait défaut,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-cinq novembre 1900 nonante-sept par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.

J. MESSINNE.